

VT/BR
Départ : 15275

Mis en ligne le :

- 8 DEC. 2022



ARRETE N° 2022/ 3959

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2022/3913 DU 01 DECEMBRE 2022
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU GENERAL GALLIENI SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté 2022/3913 du 01 décembre 2022 réglementant la circulation et portant autorisation d'occuper une partie du domaine public rue du Général Gallieni sise au Centre Ville

Vu la demande de la société calédonienne de bâtiment en date du 01 décembre 2022,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} . /

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/3913 du 01 décembre 2022 susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

AU LIEU DE LIRE

La société calédonienne de bâtiment située 40, rue Auer à Ducos (BP 1603 98845 Nouméa cedex) (RIDET : 0 741 074.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de soixante (60) mètres carrés au droit du n° 11 de la rue du général Gallieni sise au centre-ville, en vue d'y positionner une nacelle sur la voie d'insertion en sortie de parking, le vendredi 09 décembre 2022.

LIRE

La société calédonienne de bâtiment située 40, rue Auer à Ducos (BP 1603 98845 Nouméa cedex) (RIDET : 0 741 074.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de soixante (60) mètres carrés au droit du n° 11 de la rue du général Gallieni sise au centre-ville, en vue d'y positionner une nacelle sur la voie d'insertion en sortie de parking, le jeudi 19 janvier 2023.

ARTICLE 2. / Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Le stationnement est réglementé aux lieux et périodes mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- La zone de travaux devra être balisée à l'aide d'un dispositif rigide continu pendant l'ensemble de la durée des travaux ;
- L'entreprise devra impérativement informer le propriétaire de l'immeuble de la modification de sortie le temps des travaux ;
- La signalisation validée au préalable par la Division Exploitation Services Urbains (DESU) devra être mise en place conformément au plan de signalisation fourni ;
- Un cheminement piéton balisé et sécurisé de 1,40 minimum devra être conservé, et la sortie de parking devra être gérée par deux agents de la société calédonienne de bâtiment.
- Les patins de stabilisation de la nacelle devront obligatoirement être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement de l'enrobé ou des dalles de trottoir ;

Les lieux devront être rendus en état et propre à la fin de l'occupation ;

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 3. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs/CFP/m²/jour pour l'année 2022.

Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 francs/CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 francs/CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas la voie d'insertion sera fermée.

Cette redevance d'un montant de vingt-sept mille (27 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 8 DEC. 2022

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
DESU.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

